



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-525
régissant l'accès et la tarification
à l'Écocentre

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire encadrer l'accès et l'utilisation de l'écocentre;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir des articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 9 mars 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 9 mars 2021;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise à chacun des membres du conseil au plus tard (2) jours juridiques avant la séance ordinaire et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par:

appuyé par:

et résolu:

QUE le règlement no 21-525 régissant l'accès et la tarification à l'écocentre, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1.1. « Écocentre » : lieu municipal aménagé pour le dépôt de certains matériaux et/ou matières admissibles, accessible aux personnes énumérées et selon les modalités déterminées par le présent règlement, dans le but d'encourager le réemploi et le recyclage;
- 1.2. « Entrepreneur » : Personne physique ou morale qui effectue, des travaux de construction, rénovation ou de démolition sur le territoire de la municipalité;

- 1.3. « Locataire » : personne qui prend en location un appartement, une maison ou un local à louer sur le territoire de la municipalité;
- 1.4. « Municipalité » : la Municipalité de Lambton;
- 1.5. « Préposé » : responsable de l'écocentre municipal;
- 1.6. « Propriétaire » : le titulaire du droit de propriété d'une unité d'évaluation résidentielle, commerciale ou industriel tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité;
- « Propriétaire non résidant » : Les citoyens des municipalités avoisinantes;
- 1.7. « Unité d'habitation » : unité d'évaluation résidentielle située sur le territoire de la municipalité;
- 1.8. « Unité de dépôt » : quantité de matériaux ou matières admissibles.

ARTICLE 3 : PERSONNES ADMISSIBLES

3.1 PROPRIÉTAIRE ou LOCATAIRE

L'écocentre est accessible au propriétaire tel que défini par le présent règlement, pour le dépôt des matériaux et matières admissibles provenant d'une unité d'évaluation résidentielle, commerciale ou industrielle situé sur le territoire de la municipalité;

Le propriétaire doit présenter au préposé une pièce d'identité avec photographie et adresse, le propriétaire non domicilié doit présenter le compte de taxes de la municipalité;

Le propriétaire ou locataire non résidant a accès à l'écocentre en acquittant les frais en vigueur selon le type de matériaux apportés et le volume du chargement;

3.2 ENTREPRENEUR AUTORISÉ

Les entrepreneurs admissibles à l'Écocentre sont les suivants:

1) L'entrepreneur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité est autorisé à accéder à l'écocentre, pour le dépôt des matériaux et matières admissibles.

L'entrepreneur doit présenter au préposé une preuve de l'endroit de sa place d'affaires ainsi qu'une pièce d'identité avec photographie.

2) L'entrepreneur n'ayant pas de place d'affaire sur le territoire de la Municipalité qui effectue des travaux à une unité d'habitation située sur le territoire de la Municipalité, doit pour déposer des matériaux ou des matières admissibles provenant de travaux exécutés sur cette unité d'habitation, être accompagné du propriétaire et ceux-ci doivent présenter au préposé une pièce d'identité avec photographie ainsi qu'une copie de son compte de taxes.

L'entrepreneur n'ayant pas de place d'affaires sur le territoire de la municipalité de Lambton est admis à déposer à l'Écocentre des matériaux provenant de travaux exécutés à l'extérieur du territoire de la municipalité en défrayant la tarification en vigueur.

Tout entrepreneur ayant fait une fausse déclaration se fera interdire l'accès à l'Écocentre.

ARTICLE 4 : VÉHICULES AUTORISÉS

Pour avoir accès à l'écocentre, la personne admissible doit se présenter avec l'un des véhicules suivants :

1. Une automobile;
2. Un véhicule utilitaire sport (VUS);
3. Un camion muni d'une boîte (type pick-up) ne pouvant dépasser une capacité de stockage équivalent à quatre (4) mètres cubes;
4. Un véhicule autorisé muni d'une remorque, cette dernière ne pouvant dépasser une capacité de stockage équivalent à quatre (4) mètres cubes.

Les véhicules suivants ne sont pas admis au sein de l'écocentre :

1. Les camions munis de 6 roues et plus;
2. Les camions à bène versant;
3. Les remorques à bène versant;
4. Les véhicules tout-terrain (VTT);
5. Les véhicules disposant d'une capacité de stockage dépassant quatre (4) mètres cubes;
6. Tout véhicule muni d'une remorque dont la capacité de stockage dépasse quatre (4) mètres cubes.

ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. L'accès à l'écocentre n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture déterminés comme suit :
 - Période de l'année ;
Le vendredi qui précède le 25 mai de chaque année jusqu'au dernier samedi du mois d'octobre
 - Heures d'ouverture :
Les vendredis et samedis de 8h00 à 12h00
Sur rendez-vous convenu avec le service des travaux publics ;
2. Aucun dépôt n'est autorisé à l'extérieur du site ni à aucun autre endroit que ceux spécifiquement prévus à cette fin sur le site;
3. Seuls les matériaux ou matières admissibles peuvent être déposés à l'écocentre;
4. Il est interdit d'utiliser toute forme de violence verbale ou physique à l'égard du préposé à l'écocentre;
5. Les matériaux ou matières admissibles doivent être déposés par le propriétaire, le locataire ou l'entrepreneur autorisé aux endroits indiqués par le préposé;
6. Seuls les véhicules automobiles autorisés dans le présent règlement sont acceptés, pourvu qu'ils respectent les conditions de capacité de stockage établies dans le présent règlement;
7. Les matériaux et matières admissibles doivent être triés et déchargés à l'aide d'une pelle ou à la main par l'utilisateur, et ce, dans le conteneur identifié spécifiquement au type de matière à déposer;
8. Le personnel de l'écocentre n'est pas autorisé à assister et à procéder au déchargement des véhicules autorisés;
9. L'utilisateur doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter le site de déchargement.

ARTICLE 6: MATÉRIAUX OU MATIÈRES ADMISSIBLES

La liste des matériaux ou matières admissibles à l'écocentre est définie par ce qui suit :

- Les résidus domestiques dangereux (peintures, batteries, etc.)
- Les pneus
- Les matériaux secs mélangés (construction, démolition, rénovation)
- Les métaux ferreux et non-ferreux
- Le bois
- Les branches, feuilles mortes et résidus verts
- Les vieux vêtements
- Les déchets volumineux réutilisables (chaises, jouets, matelas, vélos, etc.)
- Les appareils aux halocarbures vides (fréon) (thermopompes, réfrigérateurs, etc.)
- Les produits électroniques
- Les résidus domestiques dangereux (RDD)

ARTICLE 7 : MATÉRIAUX OU MATIÈRES REFUSÉS

La liste des matériaux ou matières refusés à l'écocentre est définie par ce qui suit :

- Asphalte
- Brique
- Béton

ARTICLE 8: TARIFICATION

8.1 PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE LA MUNICIPALITÉ

Tous les propriétaires de Lambton tels que définis par le présent règlement possèdent le droit de disposer des matériaux ou matières admissibles à l'écocentre selon les conditions et modalités suivantes :

- 1) Un propriétaire peut déposer gratuitement un maximum de six (6) unités de dépôt par année civile;
- 2) Les unités de dépôt sont comptabilisées par unité d'évaluation foncière et à l'exception des unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants ;
- 3) Les unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants ne bénéficient pas de dépôt d'unité gratuite;
- 4) Lorsque la quantité de six (6) unités de dépôt est atteinte dans l'année de référence, des frais seront applicables pour chaque unité de dépôt supplémentaire ;

8.2 ENTREPRENEUR AUTORISÉ

L'entrepreneur autorisé conformément au paragraphe 3.2 de l'article 3 du présent règlement devra verser une somme de 50 \$ par unité de dépôt pour des matériaux ou des matières admissibles déposés à l'écocentre.

Tous les dépôts sont associés à l'adresse de la place d'affaires de l'entrepreneur autorisé ou propriétaire qui accompagne l'entrepreneur qui ne possède pas de place d'affaires sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 : UNITÉS DE DÉPÔT

Les unités de dépôt sont déterminées de la façon suivante :

Volume	Unité de dépôt
	1

Le préposé identifie le volume des unités de dépôt d'un véhicule automobile autorisé et utilisé pour le dépôt des matériaux ou matières admissibles selon le tableau ci-haut.

ARTICLE 10: CALCUL DU VOLUME

Le volume est calculé en utilisant la formule suivante :

LONGUEUR X LARGEUR X HAUTEUR

Et selon les informations contenues dans le tableau de l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 11: INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

Toute personne physique qui commet une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 500,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 400,00 \$ et d'une amende maximale de 1000,00 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui commet une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 800,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cas de récidive.

Les fonctionnaires autorisés à délivrer des constats d'infraction pour l'application et le respect du présent règlement sont le directeur des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et la directrice générale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes les dispositions de quelques règlements antérieurs contraires ou incompatibles avec le présent règlement et sont résiliées et remplacées par celles du présent règlement;

Toutefois, toute somme due à la Municipalité ou exigible par ces derniers en vertu de dispositions antérieures demeure due et exigible.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 13 avril 2021.

Ghislain Breton
Maire

Marcelle Paradis
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion: 9 mars 2021
Projet de règlement : 9 mars 2021
Adoption du règlement : 13 avril 2021
Avis d'entrée en vigueur :